

APPENDICE

SOMMAIRE DES INDULGENCES CONCEDEES A
TOUS LES FIDELES POUR LA DEVOTION DU
TRES SAINT ROSAIRE.

1. A ceux qui récitent au moins un chapelet chaque jour, indulgence plénière une fois l'an, le jour choisi par eux, où ils reçoivent les sacrements, à condition qu'ils se servent d'un chapelet béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un autre prêtre délégué. (*Raccolta*, édition 1898, No. 194.)

2. Indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* à tous ceux qui récitent le Rosaire ou au moins un chapelet, à condition que leur Rosaire soit béni par un religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs ou par un prêtre délégué (*Ibid*)

3. Indulgence de cinq ans et cinq quarantaines chaque fois qu'on récite un chapelet. (*Ibid*.)

4. Indulgence de dix ans et dix quarantaines, une fois par jour, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire public ou privé. (*Ibid*.)

5. Indulgence plénière, le dernier dimanche de chaque mois, à ceux qui récitent avec d'autres au moins un chapelet trois fois par semaine, soit chez eux, soit dans une église, soit dans un oratoire, et à condition que, en ce der-